

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUSTRALIE (FÉDÉRATION). Loi sur les brevets, N° 17, du 13 décembre 1909, p. 73. — MEXIQUE. Règlement du 9 novembre 1909 pour l'enregistrement des marques internationales, rectification, p. 76. — SUÈDE. Loi du 5 juin 1899 modifiant l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets du 16 mai 1884, p. 76.

Circulaires et avis administratifs: ÉTATS-UNIS. Circulaire du 7 septembre 1908 concernant l'application de l'article 27 de la loi sur les marques, p. 76.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—PORTUGAL. Traité de commerce et de navigation du 30 novembre 1908, p. 77.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La propriété industrielle dans le territoire neutre de Moresnet, p. 78.

Correspondance: LETTRE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (M. Dumont). Modèles d'utilité et brevets luxembourgeois, p. 78. — LETTRE DES PAYS-BAS (M. Elberts Doyer). Modifications au projet de loi sur les brevets, p. 80.

Jurisprudence: DANEMARK. Marques verbales; Convention d'Union, article 6; examen administratif, p. 80. — FRANCE. Brevet; apport à une société; acte notarié non obligatoire, p. 81.

Congrès et assemblées: BELGIQUE. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Bruxelles, p. 81.

Nouvelles diverses: DOMINICAINE (RÉP.). Approbation de l'Acte additionnel de Bruxelles, p. 85. — Projet de loi sur les brevets d'invention, p. 85. — ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1909, p. 85. — Projet de modification de la loi sur les marques, p. 86.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 87.

Statistique: AUTRICHE. Brevets en 1908 et 1909, p. 87. — LUXEMBOURG. Propriété industrielle en 1909, p. 87.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

LOI

modifiant

LA LOI SUR LES BREVETS DE 1903
(N° 17, du 13 décembre 1909.)

1. — (1) La présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets de 1909.

(2) La loi sur les brevets de 1903 (v. *Propriété Industrielle*, 1904, p. 90), telle qu'elle a été modifiée par celle de 1906 (v. *Propriété Industrielle*, 1907, p. 47) est désignée dans la présente loi sous le nom de loi principale (*Principal Act*).

(3) La loi principale modifiée par la présente loi peut être citée comme la loi sur les brevets de 1903-1909 (*Patents Act*, 1903-1909).

2. — La section 3 de la section principale est modifiée:

a) Par l'omission des mots et du chiffre: « 6^e Division. Des brevets pour perfectionnements apportés aux inventions »;

b) Par l'insertion après les mots et chiffre: « 5^e Division. De la prolongation des brevets », des mots et chiffres ci-après: 6^e Division. Des brevets additionnels. Division 6 A. Des restaurations de brevets déchus.

3. — Après la section 4 de la loi principale, il y a lieu d'insérer la section suivante:

4 A. — (1) A partir de la date à fixer par une Proclamation, la présente loi s'appliquera sur le territoire de la Papouasie (Papua), comme si ce territoire faisait partie de la Fédération et aucune demande de brevet pour ce territoire ne sera acceptée si elle est formulée à teneur d'une autre loi que la présente, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit déjà acquis.

(2) Pour l'application de la présente loi, toute référence de la loi à la Fédération ou à l'Australie sera considérée comme englobant une référence au territoire de la Papouasie.

(3) Ne sont pas affectées par la présente section:

a) Les demandes de brevets adressées à l'Office des brevets avant la date fixée par la Proclamation prévue dans la présente section, ainsi que les brevets qui ont été délivrés sur la base de telles demandes;

b) Les demandes de brevets présentées en

Papouasie avant ladite date ainsi que les brevets délivrés sur la base de telles demandes.

4. — Après la section 14 de la loi principale, il y a lieu d'insérer la section suivante:

14 A. — (1) Toute somme allouée à titre de frais par le Commissaire pourra être recouvrée, à défaut de paiement, par l'intervention d'une Cour fédérale ou d'État compétente, à titre de créance due par la personne visée par l'ordonnance à la personne en faveur de laquelle ladite ordonnance a été rendue.

(2) La présente section s'appliquera aux ordonnances antérieures à l'entrée en vigueur de la section ainsi qu'aux ordonnances rendues postérieurement à cette entrée en vigueur.

5. — La section 51 de la loi principale (texte anglais) est modifiée en ce sens que le mot « certifies » doit remplacer celui de « certificates » qui y figure.

6. — La section 55 de la loi principale est abrogée.

7. — Après la section 63 de la loi principale, il y a lieu d'insérer la section suivante:

63 A. — (1) Quand un même déposant aura déposé deux ou plusieurs descriptions

provisoires pour des inventions analogues (*cognate*), ou dont l'une modifie l'autre, et aura ainsi obtenu pour elles une protection provisoire concomitante, et que le Commissaire envisagera que l'ensemble de ces inventions est propre à constituer une invention unique et peut convenablement être compris en un même brevet, il pourra accepter une unique description complète pour l'ensemble de ces demandes, et délivrer sur ces bases un brevet unique.

(2) Un tel brevet portera la date de la première demande; mais pour apprécier la validité de ce brevet, et pour appliquer les dispositions de la présente loi en ce qui concerne les oppositions à la délivrance des brevets, la Cour ou le Commissaire, selon le cas, tiendront compte des dates respectives des descriptions provisoires se rapportant aux diverses matières revendiquées.

8. — Le section 74 de la loi principale est amendée par l'adjonction à la fin des mots « avec le consentement écrit du débiteur gagiste ».

9. — La section 74 de la loi principale est amendée :

- a) Par l'omission des mots « lorsque la spécification aura été publiée », qui sont remplacés par ceux de « lorsque la requête et la modification proposée seront publiées » ;
- b) Par l'omission des mots « its first advertisement » qui sont remplacés par ceux de « the first advertisement thereof »⁽¹⁾.

10. — La 6^e division de la IV^e partie de la loi principale est révoquée et remplacée par la Division suivante :

6^e DIVISION. — *Brevets additionnels*

85. — (1) Quand un brevet a été demandé ou délivré pour une invention, et que le déposant ou le breveté, selon le cas, demande un autre brevet pour un perfectionnement ou une modification de cette invention, il pourra, s'il le juge convenable, exprimer, dans sa demande relative au nouveau brevet, le désir que le terme de ce brevet soit limité à la durée du brevet original ou à la partie de cette durée qui n'est pas encore éconlée.

(2) Quand une demande contenant une telle requête aura été présentée, le brevet (désigné ci-après sous le nom de brevet d'addition) pourra être délivré pour le terme indiqué plus haut.

(3) Le brevet d'addition demeurera en vigueur aussi longtemps que le brevet dé-

livré pour l'invention originale, mais pas davantage, et il ne sera pas payé de taxes de renouvellement pour un tel brevet.

(4) La délivrance d'un brevet d'addition constituera une preuve concluante du fait que l'invention est propre à faire l'objet d'un brevet d'addition, et la validité du brevet ne pourra être mise en question pour la raison que l'invention aurait dû faire l'objet d'un brevet indépendant.

DIVISION 6A. — *Restauration de brevets déchus*

85 A. — (1) Quand un brevet est déchu faute par le breveté de payer une taxe établie dans le délai prescrit, le breveté peut demander au Commissaire, de la manière prescrite, qu'il rende une ordonnance tendant à la restauration du brevet.

(2) Toute demande semblable devra contenir un exposé des circonstances pour lesquelles la taxe prescrite n'a pas été payée.

(3) S'il appert de cet exposé que l'omission n'a pas été intentionnelle et qu'il n'a pas été apporté de retard injustifié à la présentation de la demande, le Commissaire publiera cette demande de la manière prescrite, et toute personne (que l'on désignera après par le terme de l'*opposant*) pourra notifier au Bureau des brevets, dans le délai fixé à cet effet, qu'elle y fait opposition.

(4) Quand une telle notification aura été faite, le Commissaire en donnera avis au requérant.

(5) Après l'expiration du délai prescrit, le Commissaire entendra la cause et rendra une ordonnance restaurant le brevet ou rejetant la demande. Toute ordonnance rendue en vertu de la présente section à l'effet de restaurer un brevet devra contenir telles dispositions qui pourront être prescrites en vue de la protection des personnes ayant fait usage de l'objet du brevet après que la déchéance du brevet a été annoncée dans le journal officiel du Bureau des brevets.

(6) Toute partie qui se croirait lésée par la décision du Commissaire peut se pourvoir en appel, dans le délai et en la manière prescrits, auprès de la Haute Cour ou la Cour suprême.

(7) La Haute Cour ou la Cour suprême peut entendre le requérant ou tout opposant dont l'audition lui paraîtrait admissible, et décidera si le brevet doit être restauré ou si la requête doit être rejetée.

12. — La sous-section (9) de la section 86 de la loi principale est remplacée par la sous-section suivante :

(9) Quand un brevet aura été révoqué pour cause de fraude, ou quand un brevet frauduleusement obtenu aura été abandonné

ou révoqué, le Commissaire pourra, sur la requête, formulée conformément à la loi, du véritable inventeur ou d'une des personnes mentionnées à la sous-section (3) de la section 32 de la présente loi, délivrer au requérant un brevet remplaçant celui qui a été révoqué et portant la même date.

Toutefois, aucune action ne pourra être intentée à raison d'une contrefaçon du brevet ainsi délivré qui aura été commise avant la date réelle de la délivrance de ce brevet.

13. — Après la section 86 de la loi principale, il y a lieu d'insérer la section suivante :

86 A. — (1) Le breveté pourra en tout temps, en en donnant avis au Commissaire de la manière prescrite, offrir de renoncer au brevet, et le Commissaire pourra, après avoir donné connaissance de cette offre et avoir entendu les parties qui le désirent, s'il le juge convenable, accepter ladite offre et rendre une ordonnance révoquant le brevet.

(2) Quand une action en contrefaçon ou une procédure en révocation sera pendante devant une Cour, le Commissaire ne pourra accepter l'offre de renoncer au brevet ou prendre une décision de révocation qu'avec l'autorisation de la cour, ou avec le consentement des parties.

14. — La section 87 de la loi principale est amendée :

- a) Par l'omission de la sous-section 5 ;
- b) Par l'omission de la sous-section 6 et son remplacement par la sous-section suivante :

(5) Pour les fins de la présente section, les exigences raisonnables du public seront considérées comme n'ayant pas été satisfaites :

a) Si, faute par le breveté :

I. de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté ou telles de ses parties qui sont nécessaires pour son fonctionnement efficace ;

II. ou d'exploiter le procédé breveté dans une mesure suffisante ;

III. ou d'accorder des licences à des conditions raisonnables,

il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) existante ou à l'établissement d'une industrie nouvelle en Australie, ou s'il n'est pas satisfait convenablement à la demande portant sur l'article breveté ou sur l'article produit au moyen du procédé breveté ;

b) S'il est porté injustement préjudice à une industrie (*trade or industry*) de

⁽¹⁾ Cette modification n'affecte en rien la traduction française.

l'Australie par les conditions que le breveté a attachées, avant ou après l'adoption de la présente section, à l'achat, au louage ou à l'usage de l'article breveté, ou à l'usage ou à l'exploitation du procédé breveté.

15. — Après la section 87 de la loi principale, il y a lieu d'insérer les sections ci-après :

87 A. — (1) En tout temps, mais pas moins de quatre ans après la date du brevet, et pas moins de deux ans après l'adoption de la présente section, toute personne pourra requérir de la Haute Cour ou de la Cour suprême une décision constatant que l'article ou le procédé brevetés ne sont pas manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération.

(2) Si, après la délibération sur la requête, la Cour acquiert la conviction que l'article ou le procédé brevetés sont manufacturés ou utilisés exclusivement ou en majeure partie en dehors de la Fédération, elle pourra, conformément à la présente section et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé sont manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération ou n'invoque des excuses satisfaisantes pour son inaction, rendre la décision requise qui deviendra exécutoire :

a) Immédiatement, ou bien

b) A l'expiration d'un délai raisonnable fixé dans la décision, si, dans l'intervalle, il n'est pas prouvé à la satisfaction de la Cour, que l'article ou le procédé brevetés sont manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération.

Toutefois, aucune décision semblable ne sera rendue si elle est en contradiction avec un traité, une convention, un arrangement ou un engagement conclu avec un État étranger ou avec une autre partie de l'Empire britannique.

(3) Si, dans le délai fixé par la décision, l'article ou le procédé brevetés ne sont pas manufacturés ou utilisés dans une mesure suffisante dans la Fédération, mais pour des raisons satisfaisantes indiquées par le breveté, la Cour pourra rendre une décision fixant un nouveau délai qui ne dépassera pas douze mois.

(4) Dès le jour où une décision rendue conformément à la sous-section 2 devient exécutoire, le brevet ne sera pas considéré comme violé par la fabrication ou par l'usage de l'article ou du procédé brevetés dans la Fédération, ou par la vente dans la Fédération de l'article fabriqué sur le territoire de la Fédération.

(5) Si, à une époque quelconque après avoir rendu sa décision conformément à la sous-section 2, la Cour acquiert la cer-

titude que l'article ou le procédé brevetés ne sont pas manufacturés ou utilisés dans la Fédération par une personne autre que le breveté, et que le breveté fabrique l'article ou utilise le procédé dans une mesure suffisante dans la Fédération, elle pourra à son gré, et si elle l'estime convenable, révoquer la décision, qui cessera, à partir de ce moment, d'avoir force exécutoire.

(6) Quand la Cour est autorisée par la section à rendre une décision conformément à la sous-section 2, elle peut à son gré et si elle l'estime convenable, au lieu de rendre une décision de ce genre, ordonner au breveté d'accorder une licence obligatoire au requérant, aux conditions fixées par la Cour.

(7) Dans toute procédure conforme à la présente section, la Cour peut dicter, en ce qui concerne les frais, les mesures qui lui paraissent équitables, et ordonner au requérant de fournir des sûretés pour les frais de la procédure et pour ceux d'appel, et si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé par l'ordonnance, la procédure ou le recours en appel seront considérés comme abandonnés.

87 B. — (1) Il ne sera pas permis d'insérer dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en vue de la vente ou du louage d'un article ou d'un procédé protégé par un brevet, ou de l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, une condition qui aurait pour effet :

a) D'interdire ou d'empêcher l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence d'employer un article ou un genre d'articles, ou un procédé, brevetés ou non, qui seraient fournis ou possédés par un autre que le vendeur, le loueur, le bailleur de licence ou les personnes désignées par lui (*nominees*), ou

b) D'obliger l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à acquérir du vendeur, loueur ou bailleur de licence, ou des personnes désignées par lui, un article ou un genre d'articles non protégé par le brevet ;

Et toute condition semblable sera nulle et sans effet.

La présente sous-section ne sera, toutefois, pas applicable :

1° Si le vendeur, le loueur ou le bailleur de licence prouve qu'à l'époque où le contrat a été conclu, l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence avait le choix d'acquérir l'article ou d'obtenir le louage ou la licence à des conditions raisonnables, autres que celles indiquées plus haut ;

2° Si le contrat autorise l'acquéreur, le loueur ou le preneur de licence à se

libérer de l'obligation d'observer les susdites conditions, en en avisant par écrit l'autre partie trois mois à l'avance et en lui payant comme compensation pour sa libération, en cas d'achat, telle somme, et en cas de louage ou de licence, telle rente ou redevance pour le restant du terme du contrat, que pourrait fixer un arbitre désigné par le Ministre.

(2) Tout contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, qu'il ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente section, pourra, en tout temps après que le ou les brevets qui protégeaient l'article ou le procédé à l'époque de la conclusion du contrat auront cessé d'être en vigueur, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie.

(3) Tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur de la présente section relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer ou d'exploiter un tel article ou procédé, et contenant une condition qui serait nulle et sans effet en vertu de la présente section si le contrat avait été conclu après l'adoption de la présente loi, pourra, en tout temps avant que le contrat soit résoluble aux termes de la sous-section précédente, et nonobstant toute stipulation contraire contenue dans ce contrat ou dans tout autre, être résolu par chacune des parties, moyennant un avis par écrit donné trois mois à l'avance à l'autre partie.

(4) Lorsque, conformément à l'une ou l'autre des deux sous-sections qui précèdent, un avis aura été donné qui rend parfait un contrat passé avant l'entrée en vigueur de la présente section, la partie qui a donné l'avis sera tenue de payer une indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par un arbitre que désignera le Ministre.

(5) L'insertion par le breveté, dans un contrat conclu après l'adoption de la présente loi, d'une condition qui est nulle et sans effet aux termes de la présente section, peut être opposée comme exception à une action, intentée pendant l'existence du contrat, pour contrefaçon du brevet auquel ce contrat se rapporte.

(6) Rien dans la présente section

a) Ne modifie aucune condition d'un contrat par laquelle il est interdit à une personne de vendre des marchandises autres que celles provenant d'une personne particulière ;

b) Ne doit être interprété comme validant

un contrat qui serait invalide en dehors des dispositions de la présente section ;

c) Ne modifie aucun droit relatif à la résolution d'un contrat, ou aucune condition contenue dans un tel contrat, qui seraient applicables indépendamment de la présente section ;

d) Ne modifie aucune condition d'un contrat relatif au louage d'un article ou d'un procédé breveté, ou à l'autorisation d'employer un tel article ou procédé, et par laquelle le loueur ou le bailleur de licence réserve, à lui-même ou aux personnes à désigner par lui, le droit de fournir les parties nouvelles de l'article breveté qui pourraient être nécessaires pour la réparation de cet article.

16. — Après la section 91 de la loi principale, il y a lieu d'insérer la section ci-après :

91 A. — Quand une personne se disant brevetée pour une invention menace une autre personne, par circulaires, annonces ou autrement, de procédures ou de responsabilités judiciaires pour une prétendue contrefaçon du brevet, toute personne lésée pourra former une action contre la première, et obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces ; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, dans le cas où les prétendus faits de contrefaçon auxquels se rapportaient les menaces, ne constitueraient pas, en réalité, une infraction aux droits légitimes de la personne qui les a faites.

La présente section ne sera, toutefois, pas applicable, si l'auteur des menaces commence, avec la diligence voulue, et poursuit une action en contrefaçon de son brevet.

17. — La section 107 de la loi principale est amendée par l'adjonction, après les mots « ni se donner pour un mandataire en matière de brevets », des mots : « ou pour un agent de brevets ou pour un agent pour l'obtention de brevets ».

18. — Avant la section 111 de la loi principale, il y a lieu d'insérer dans la X^e partie la section ci-après :

110 A. — (1) Les droits garantis au breveté par le brevet sont une propriété personnelle et sont susceptibles de faire l'objet d'une cession ou de toute autre dévolution par un moyen légal.

(2) Quand, après l'entrée en vigueur de la présente section, un brevet aura été délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal y relatif, comme propriétaires par indivis,

à moins que le brevet ne contienne une disposition différente ; chacune de ces personnes aura cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences sans leur consentement ; et si une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels comme faisant partie de ses biens personnels.

19. — Après la section 112 de la loi principale, il y a lieu d'insérer la section suivante :

112 A. — (1) Personne ne doit employer dans l'exploitation de son négoce des mots propres à suggérer que son bureau est le Bureau des brevets lui-même ou en connexion officielle avec celui-ci.

Pénalité : Vingt livres sterling.

(2) Indépendamment de ce qui est prévu à la sous-section qui précède, quiconque :

- a) Place ou permet de placer sur le bâtiment où il a son bureau, ou
- b) Employe dans la réclame faite pour son bureau ; ou
- c) Utilise sur tout autre document, comme description de son office ou de son négoce,

les mots « Patent Office » ou « Office pour l'obtention de brevets », ou tout autre mot synonyme, soit seuls, soit en connexion avec d'autres mots, sera réputé avoir commis une infraction à la sous-section qui précède.

MEXIQUE

RÈGLEMENT

pour

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
INTERNATIONALES

(Du 9 novembre 1909.)

RECTIFICATION

D'après une communication reçue de l'Administration mexicaine, le texte de l'article 13 du règlement ci-dessus que nous avons publié dans notre numéro de janvier dernier (page 2), doit être rectifié comme suit :

ART. 13. — Quand l'enregistrement international d'une marque contrevient aux dispositions des numéros 2 et 3 de l'article 5 de la loi actuellement en vigueur aura été notifié au Bureau des brevets et des marques, celui-ci, dans l'année qui suivra la date de la notification, enverra au Bureau international, comme cela est prévu à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid, une

déclaration portant que la protection ne peut être accordée à la marque en cause sur le territoire des États-Unis du Mexique.

SUÈDE

LOI

portant

MODIFICATION DE L'ARTICLE 25⁽¹⁾ DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 16 MAI 1884 CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1909.)

L'article 25 de l'ordonnance du 16 mai 1884 concernant les brevets d'invention aura désormais la teneur suivante :

ART. 25. — En ce qui concerne les inventions protégées dans un État qui accorde la réciprocité à une invention brevetée en Suède, le Roi pourra décréter que :

1° Si quelqu'un a demandé, dans le Royaume, un brevet d'invention, et cela avant l'expiration d'un certain délai à fixer par le règlement, et qui peut être soit de douze mois au plus à partir du jour où il a demandé le brevet pour la même invention dans l'État étranger, soit de trois mois au plus après que l'autorité compétente a fait connaître publiquement que le brevet demandé a été accordé, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande ainsi que des restrictions mentionnées dans l'article 3 ci-dessus, comme si elle avait été déposée simultanément avec la demande formée dans le pays étranger ;

2° Si un ressortissant d'un État étranger ou une personne établie dans cet État ou qui y possède un établissement industriel ou commercial qu'elle exploite véritablement et non pour la forme, jouit de la protection d'une invention en Suède ainsi que dans cet État étranger, l'exploitation de l'invention dans ce dernier pays sera, en ce qui concerne les conséquences de la non-exploitation de l'invention en Suède, considérée comme si elle avait lieu en Suède.

Circulaires et avis administratifs

ÉTATS-UNIS

CIRCULAIRE

aux

FONCTIONNAIRES DES DOUANES ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU

(1) Voir Recueil général, tome II, p. 467.

20 FÉVRIER 1905 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

(Décision du Trésor, N° 26,975, du 7 septembre 1908.)

On appelle l'attention des fonctionnaires des douanes et autres personnes intéressées sur les dispositions suivantes de l'article 27 de la loi approuvée le 20 février 1905, et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1905 :

« ART. 27. — Seront prohibés à l'entrée par tout bureau de douane aux États-Unis tous articles importés qui copieraient ou imiteraient le nom d'une manufacture nationale, d'un commerçant ou d'un fabricant national, d'un commerçant ou d'un fabricant établi dans une contrée étrangère accordant par traité, convention ou loi, des privilèges similaires aux citoyens des États-Unis, qui copieraient ou imiteraient une marque de fabrique enregistrée conformément aux dispositions de cette loi ; ou qui porteraient un nom ou une marque de nature à faire croire au public que l'article est manufacturé aux États-Unis ou dans une nation ou une localité étrangère, autres que celles où il a été véritablement manufacturé. Afin d'aider les fonctionnaires des douanes à mettre en vigueur cette prohibition, les fabricants et commerçants nationaux qui, d'après les dispositions d'un traité, d'un arrangement, d'une convention, ou d'une déclaration, ont droit aux avantages accordés par la loi aux citoyens des États-Unis en ce qui concerne les marques de fabrique et les noms commerciaux, peuvent demander à faire enregistrer, dans des registres tenus à cet effet au Département du Trésor, conformément aux règlements à prescrire par le secrétaire du Trésor, leur nom et leur résidence, le nom de la localité dans laquelle leurs articles sont manufacturés, et une copie du certificat d'enregistrement de leur marque de fabrique, émise conformément aux dispositions de la présente loi : ils peuvent également fournir au Département des fac-similés de leur nom, du nom de la localité où leurs articles sont manufacturés, ou de leur marque de fabrique enregistrée ; sur quoi, le secrétaire du Trésor fera transmettre une ou plusieurs copies des mêmes à chaque receveur ou autres fonctionnaires des douanes qualifiés. »

Les dispositions de cet article accordent aux fabricants et commerçants établis dans des contrées étrangères qui, par des stipulations contractuelles accordent des privilèges semblables aux États-Unis, les mêmes avantages que ceux qui sont donnés aux fabricants et aux commerçants nationaux. La loi ne concerne pas les noms ou marques

de fabrique déjà inscrits au Département du Trésor, qui continueront à jouir de la protection qui leur est accordée quant à la prohibition d'importation. La loi ne semble pas non plus rendre obligatoire pour les fabricants ou commerçants nationaux ou pour les fabricants ou commerçants étrangers, l'enregistrement des noms (nom des marques de fabrique) auprès du Commissaire des brevets, afin de prévenir l'importation illégale.

Les fabricants ou commerçants, nationaux ou étrangers, pour pouvoir se prévaloir des privilèges de la loi précitée, en ce qui concerne les marques de fabrique, sont requis d'enregistrer leurs marques de fabrique auprès du Commissaire des brevets (*Commissioner of Patents*) avant toute action du Département du Trésor.

Les demandes d'enregistrement de noms et de marques de fabrique auprès de ce Département, conformément à l'article 27, devront indiquer le nom du propriétaire, sa résidence, la localité où sont manufacturés les articles, et dans le cas de marques de fabrique, la copie certifiée du certificat d'enregistrement de la marque de fabrique émise conformément aux dispositions de la loi, et les noms des ports auxquels les fac-similés devront être envoyés. Dans le cas du nom d'un établissement, d'un commerçant ou d'un fabricant national (non enregistré comme marque de fabrique au Bureau des brevets), la demande doit être accompagnée d'un titre probant de propriété, et d'un titre probant concernant le pays ou la localité de fabrication, lesquels consisteront en un *affidavit* (déclaration sous serment) du propriétaire ou d'un des propriétaires, certifié par un officier public dûment qualifié.

Le fonctionnaire des douanes recevant de semblables fac-similés, ainsi que l'avis d'inscription du Département, les enregistrera dûment et veillera à empêcher l'entrée en douane de tout article de manufacture étrangère, copiant ou simulant cette marque.

Il ne sera perçu aucun droit pour l'enregistrement de ces marques de fabrique auprès du Département du Trésor et des bureaux de douanes.

On enverra un nombre suffisant de fac-similés pour permettre au Département d'en adresser un exemplaire à chaque port nommé dans la demande ; on y joindra, en sus, dix autres copies pour enregistrement au Département.

On attire tout particulièrement l'attention sur la disposition dudit article, prohibant l'entrée des articles qui porteraient un nom ou une marque de nature à faire croire au public que l'article est manufacturé aux États-Unis, ou dans une nation ou une lo-

calité étrangères autre que celle où il a été véritablement manufacturé. Les receveurs et autres fonctionnaires des douanes sont requis d'apporter toute diligence pour prévenir les contraventions à cette disposition.

Les dispositions de la loi s'appliquent également à Porto-Rico, aux îles Philippines, à Hawaï et à tous autres territoires soumis à la juridiction et au contrôle des États-Unis.

On appelle aussi l'attention sur les dispositions suivantes de l'article 3 de la loi approuvée le 4 mai 1906, mise en vigueur le 1^{er} juillet 1906 :

« ART. 3. — Tout possesseur d'une marque de fabrique qui possédera une manufacture aux États-Unis jouira, en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des marques de fabrique dont il est fait usage pour les produits de cet établissement, des mêmes droits et privilèges dont jouissent les possesseurs de marques de fabrique domiciliés aux États-Unis en vertu de la loi intitulée : « Loi destinée à autoriser l'enregistrement des marques de fabrique servant dans le commerce avec des nations étrangères, ou parmi les différents États, ou avec les tribus indiennes et à les protéger, et approuvée le 20 février 1905 ».

Le Département décide que l'*affidavit* (déclaration sous serment) accompagnant les demandes d'enregistrement des noms de manufactures étrangères, de commerçants ou de fabricants étrangers (non enregistrés comme marques de fabrique auprès du Bureau des brevets) peuvent être certifiés par des fonctionnaires consulaires américains.

(*Bull. off. franç. de la propr. ind. et comm.*, du 6 janvier 1910.)

Conventions particulières

ALLEMAGNE—PORTUGAL

TRAITÉ

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION⁽¹⁾

(Oporto, 30 novembre 1908.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

L'Allemagne et le Portugal ont conclu à la date du 30 novembre 1908 un traité de commerce et de navigation, qui devait entrer en vigueur à l'expiration d'un délai de deux semaines après l'échange des ratifications (article XXV). Cet échange a eu lieu le 21 mai 1910. Dans le protocole final dudit traité, les parties contractantes sont

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53.

(1) Publié dans le *Reichsgesetzblatt* allemand, année 1910, n° 25.

convenues de ce qui suit en ce qui concerne les appellations de produits vinicoles provenant du Portugal :

« PROTOCOLE FINAL. AUX ARTICLES IV ET V. N° 4. — Pour empêcher dans le commerce intérieur de l'Empire allemand la mise en vente, sous la désignation de Porto ou de Madère, des vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises du Douro et de l'île de Madère et embarqués par les ports du Porto et de Funchal avec des certificats d'origine et de pureté délivrés par les autorités compétentes portugaises, les noms de Porto (Oporto, Portwein ou combinaisons similaires) et de Madère (Madeira, Madeirawein ou combinaisons similaires) sont reconnus, en ce qui concerne le commerce intérieur de l'Allemagne, comme désignations d'origine au sens strict, pour les vins indiqués ci-dessus et produits dans les respectives régions portugaises du Douro et de l'île de Madère. En conséquence, dans le commerce intérieur de l'Empire la mise en vente, sous les désignations de Porto (Oporto, Portwein ou combinaisons similaires) et de Madère (Madeira, Madeirawein ou combinaisons similaires), de vins qui ne soient pas originaires des respectives régions portugaises est considérée comme contravention et poursuivie conformément à la législation allemande. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE TERRITOIRE NEUTRE DE MORESNET

Lors du partage des territoires réunis à la France pendant le premier Empire, la commune de Moresnet, située près d'Aix-la-Chapelle, dans l'ex-département de l'Ourthe, fut partagée entre la Belgique et la Prusse. Mais une bande du territoire de cette commune, d'une longueur de 5000 m. sur 1250 m. de large, donna lieu à une discussion entre les deux pays, qui ne purent arriver à se mettre d'accord. Cette compétition s'explique par ce fait que le territoire en litige contenait de riches gisements de zinc, ceux de la Vieille Montagne. Le différend fut réglé par le traité du 9 juin 1815, qui érigea en commune distincte ce petit territoire de 550 hect. et le déclara neutre sous une administration autonome, en lui conservant la législation en vigueur sous la domination française. Toutefois, les habitants, au nombre de 2800,

ont le choix entre la juridiction belge et la juridiction prussienne. Mais ils doivent se rattacher une fois pour toutes à l'une des deux.

On nous a posé la question de savoir quelle est la condition du territoire de Moresnet (appelé aussi Kelmis) au point de vue de la propriété industrielle. L'Administration belge a bien voulu nous fournir sur ce sujet des renseignements intéressants, que nous reproduisons dans leur intégralité.

NOTE

Il est de jurisprudence constante que le territoire neutre de Moresnet, qui, sous la domination française, faisait partie du département de l'Ourthe, est encore régi par la législation qui y était en vigueur en 1814, sous le premier Empire. On considère que le traité des limites du 26 juin 1816, qui a neutralisé ledit territoire, a virtuellement maintenu le régime politique auquel Moresnet était soumis jusqu'alors. Ni la constitution belge, ni la constitution prussienne n'y ont jamais été promulguées. Les lois belges et prussiennes n'y sont donc pas applicables. Moresnet se trouve encore actuellement régi notamment par l'ancien code Napoléon, par le code de commerce de 1808, sans les modifications y apportées par la suite en Belgique, de même que par l'ancien code pénal de 1810. (Voir à ce sujet les *Pandectes belges*, t. LXVI, Moresnet, nos 1 à 60. Consulter également un intéressant arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 17 mars 1865, *Pasicrisie*, 1865, I, p. 309 et s.)

La loi belge du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, pas plus que la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce ne sont donc applicables au territoire neutre de Moresnet, où elles n'ont jamais été promulguées. Seule la protection des dessins et modèles y est régie comme en Belgique, c'est-à-dire par les articles 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.

L'importance pratique de cette situation paraît cependant minime. En effet, vu l'exiguïté du territoire neutre, c'est surtout dans les pays voisins que l'habitant de ce territoire, auteur d'une découverte ou titulaire d'une marque, aura intérêt à assurer la sauvegarde de ses droits, en y prenant un brevet ou en y déposant sa marque. Mais, soit qu'il prenne un brevet en Belgique ou qu'il y dépose sa marque, il ne jouira que sur le territoire du royaume de la protection consacrée par les lois de 1854 et de 1879. Si une atteinte est portée à ses droits sur le territoire neutre, ces lois cesseront d'être applicables.

Les tribunaux auraient, le cas échéant, à se prononcer sur le point de savoir si, malgré la disparition de certains organismes administratifs auxquels ressortissait, sous la domination française, le service de la propriété industrielle, la législation en vigueur à cette époque en matière de brevets et marques doit être considérée comme étant restée d'application sur le territoire de Moresnet.

Il y a lieu de citer notamment : le décret du 31 décembre 1790/7 janvier 1791 et celui du 14/25 mai 1791, relatifs aux auteurs de découvertes utiles ; l'arrêté du 23 nivôse an IX, relatif aux marques des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie ; les articles 16, 17 et 18 de la loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers ; le décret du 5 septembre 1810, concernant la répression des contrefaçons des marques des fabricants de quincaillerie et de coutellerie.

En ce qui concerne les conventions conclues par la Belgique en matière de propriété industrielle, on doit, semble-t-il, pareillement décider qu'elles ne s'appliquent pas à Moresnet neutre.

Cette conclusion découle de ce qui a été dit ci-dessus quant à l'inapplicabilité de la législation belge au territoire de Moresnet. Les lois qui ont approuvé ces conventions n'y ont, pas plus que les autres lois belges, été promulguées.

* * *

De son côté, l'Administration allemande nous a fait savoir que la législation de l'Empire concernant la propriété industrielle n'est pas applicable dans le territoire de Moresnet. La situation juridique de ce dernier a été exposée dans un arrêt de la 1^{re} Chambre criminelle du Tribunal de l'Empire allemand, du 4 décembre 1905 (*Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen*, vol. 38, p. 289).

Correspondance

Lettre du grand-duché de Luxembourg

MODÈLES D'UTILITÉ ET BREVETS LUXEMBOURGEOIS

CH. DUMONT,
agent de brevets,
Capellen (Luxembourg).

Lettre des Pays-Bas

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS À SON PROJET DE LOI PRIMITIF SUR LES BREVETS D'INVENTION

A. ELBERTS DOYER,
agent de brevets, Amsterdam.

Jurisprudence

DANEMARK

MARQUES VERBALES. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6. — EXAMEN ADMINISTRATIF.

(Cour suprême, 2 septembre 1908. — Registrateur des marques c. Swift Packing Company à Hambourg.)

Dans un article de jurisprudence que nous avons publié en 1908 (p. 163), nous disions que la question de savoir si, d'une manière générale, une marque verbale unioniste pouvait faire en Danemark l'objet d'un examen administratif, nous paraissait devoir être résolue dans un sens plutôt négatif. L'arrêt ci-après, rendu par l'autorité judiciaire suprême du Royaume, a tranché la question d'une manière exacte et dans un sens contraire à celui qui nous paraissait généralement admis jusqu'à maintenant.

(¹) Il sera parfois fort difficile au breveté d'établir que le premier usager de l'invention lui a emprunté les éléments essentiels de cette dernière. Dans certains cas, et en particulier quand le commencement de l'exploitation industrielle tombe dans le délai de priorité appartenant à un déposant étranger, il serait peut-être bon que le premier usager pût être obligé de justifier de la façon dont il a été mis en possession de l'invention. (Réd.)

Arrêt:

Par son jugement du 14 mars 1907, la Cour maritime et du commerce de Copenhague a reconnu, en faveur de la Swift Packing Company à Hambourg, le droit de faire enregistrer une marque verbale dans le Royaume de Danemark, et elle a condamné le Registrateur des marques aux frais de l'instance, liquidés à 150 couronnes.

Le Registrateur des marques s'est pourvu en appel contre ce jugement, dont il requiert la réforme dans le sens du rejet de la demande d'enregistrement de la marque.

La Cour suprême statue ainsi qu'il suit:

Le Registrateur a envisagé la marque «Swifts Imperial-Extra family Beef», dont l'enregistrement était demandé, comme ne répondant pas aux exigences de la loi sur la protection des marques de fabrique du 11 avril 1890, et comme devant par conséquent être déclarée non susceptible d'enregistrement aux termes de l'article 4, numéro 1, de ladite loi. Il est vrai que la marque en question a été enregistrée en Allemagne, mais cette circonstance, malgré les articles premier, numéro I, de l'ordonnance du 28 septembre 1894 (*Recueil général*, Tome Ier, p. 183), et 14, numéro 4, de la loi du 11 avril 1890 (*Recueil général*, Tome Ier, p. 179), ne donne nullement à la requérante le droit de demander l'enregistrement de sa marque, sans que le Registrateur puisse examiner la valeur et la signification des mots qui composent cette dernière.

En conséquence, l'appel interjeté par le Registrateur des marques est reconnu fondé.

FRANCE

BREVET. — APPORT À UNE SOCIÉTÉ. —
CESSION. — ARTICLE 20 DE LA LOI DE 1844.
— ACTE NOTARIÉ. — NON OBLIGATOIRE.

(Cour de Paris, 9^e ch., 30 décembre 1909.)

On sait qu'aux termes de l'article 20 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention, «la cession totale ou partielle d'un brevet ne peut être faite que par acte notarié et n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé».

Cette disposition s'applique de façon incontestable et sans aucune difficulté d'interprétation lorsqu'un propriétaire de brevet cède définitivement et entièrement ce brevet à un tiers; mais la question se pose de savoir si elle est applicable aussi lorsque ce propriétaire se borne à apporter son brevet à une société dont il fait partie ou dans laquelle il entre. En cette dernière hypothèse, est-il encore nécessaire, pour

que la cession soit valable vis-à-vis des tiers, qu'elle ait été revêtue des formalités d'enregistrement et de publicité ci-dessus spécifiées?

La plupart des auteurs ont cru devoir répondre à cette dernière question par l'affirmative; et c'est ainsi que M. Georges Lainel a écrit: «Quand la propriété d'un brevet est cédée par un particulier, ou apportée par un particulier dans une société dont il fait partie, la cession doit, comme lorsqu'il s'agit d'une transmission faite par un particulier à un autre particulier, être constatée par acte notarié, après le paiement de la totalité de la taxe, et enregistrée au secrétariat de la préfecture, pour être valable à l'égard des tiers».⁽¹⁾

Mais la Cour d'appel de Paris vient de se prononcer en sens contraire dans les circonstances suivantes:

M^{me} A... avait apporté à une société en nom collectif, dont elle faisait partie, un brevet dont elle était propriétaire; et, comme un sieur G... contrefaisait ce brevet, cette société avait engagé des poursuites contre ce dernier, qui avait été condamné.

M. G... interjetait appel et plaidait devant la Cour que, la cession du brevet litigieux n'ayant pas été faite selon les règles de l'article 20 de la loi de 1844 ci-dessus rappelées, la société n'était pas fondée à le poursuivre du chef du délit de contrefaçon. Or, la Cour a rejeté ce moyen par un arrêt ainsi conçu:

«LA COUR:

«Considérant que G... soutient que la société V., M. et C^{ie} n'a pas été régulièrement nantie du brevet d'invention dont elle se prévaut; considérant qu'aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 7 juillet 1905, enregistré, établissant une société en nom collectif entre V... et M..., d'une part, et la dame A..., d'autre part, celle-ci a apporté à ladite société tous ses droits à la propriété et à l'exploitation d'un brevet d'invention concernant un jouet désigné sous le nom de «filet lance-balles»;

«Considérant que G... soutient à tort que ce brevet est sans valeur vis-à-vis des tiers, parce qu'il n'aurait pas été transmis par la dame A... à la société V., M. et C^{ie} dans les formes prescrites par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844;

«Qu'en effet, cet article ne prévoit que les actes de cession qui dessaisissent définitivement le propriétaire d'un brevet, et n'est point applicable à un apport qui ne produit pas les mêmes résultats juridiques; qu'il n'importe que l'acte de société déclare que l'apport vaut cession; que cette insertion ne peut modifier le caractère du contrat;

«PAR CES MOTIFS:

«Déclare G... mal fondé dans sa fin de non-recevoir; renvoie la cause au jeudi 3 mars,

⁽¹⁾ Voir Lainel: *Nouveau Manuel pratique des brevets d'invention*, n° 141, p. 127.

pour être plaidée sur le fond; condamne G... aux dépens de l'incident.»

Il résulte donc nettement de cette décision que les inventeurs qui apportent leurs brevets à une société dont ils font partie, conservant ainsi quelques droits sur ces brevets, ne sont nullement tenus de se soumettre aux formalités d'acte notarié et d'enregistrement, prescrites, en ce qui concerne la cession, par la loi de 1844, et que cette société se trouve, même en l'absence de ces formalités, valablement saisie vis-à-vis des tiers.

Et nous devons faire observer que, en dépit de l'avis des auteurs sur cette question, la jurisprudence se prononce généralement en ce sens.

(*Omnia*, art. J. Imbrecq.)

Congrès et assemblées

BELGIQUE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE À BRUXELLES

Le congrès de l'Association internationale, qui a siégé à Bruxelles du 2 au 5 juin sous la présidence de M. Georges de Ro, a été très nombreux; beaucoup d'industriels, de commerçants, d'avocats et d'ingénieurs-conseils s'y sont rencontrés avec les délégués officiels d'un grand nombre de gouvernements: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Tunisie et la Turquie.

On a senti, dès le début, que la proximité de la Conférence de Washington dominait le travail du congrès. Il s'agissait de formuler les vœux définitifs de l'Association avant que les diplomates n'entament le travail de revision qui fixera pour une nouvelle série d'années le régime international de la propriété industrielle.

S'inspirant des résolutions adoptées par les congrès précédents, sans pour cela perdre de vue les indications fournies par les faits les plus récents, M. Georges Maillard, avocat, à Paris, et rapporteur général de l'Association, présenta un rapport d'ensemble sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au texte actuel de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid; c'est ce travail qui a fourni la base des délibérations du congrès. Quelques autres rapports furent consacrés à l'étude des développements ultérieurs dont l'Union paraît susceptible. Les auteurs des diverses propositions cherchaient non à faire du nouveau, mais à trouver les formules

les plus claires et les solutions les plus acceptables, tant pour les gouvernements de l'Union que pour les intéressés qu'il s'agit de protéger.

Si le lecteur examine les résolutions de la session de Bruxelles, reproduites plus loin, et les compare avec celles des congrès précédents, il pourra se convaincre que les nouveaux amendements et innovations dont on demande maintenant l'introduction dans la Convention ou dans ses annexes ne diffèrent souvent des décisions antérieures que par des points de détail. On comprend dès lors qu'il nous serait difficile d'aborder l'examen de ces détails sans entrer dans de trop grands développements. Nous croyons donc pouvoir nous borner à relever les points qui exigent une explication ou qui ont donné lieu à une discussion intéressante.

Indépendance réciproque des brevets (Conv. art. 4bis). — L'indépendance réciproque que l'article 4bis de la Convention prescrit entre les brevets obtenus dans différents pays pour la même invention n'est pas interprétée partout de la même manière. On admet généralement que cette indépendance est absolue. Mais, en Belgique, où la durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, le gouvernement, lors de la présentation aux Chambres de l'Acte additionnel de Bruxelles, émit l'avis que l'article 4bis se bornait à supprimer la dépendance dans les cas où la durée du brevet d'importation dépend des nullités et déchéances fortuites et de toute nature qui peuvent frapper à l'étranger le brevet originaire pendant tout le cours de son existence. Or, comme la durée du brevet d'importation belge n'a rien d'aléatoire, étant limitée une fois pour toutes, dès la délivrance du brevet d'importation, par la durée normale du brevet étranger concédé pour le terme le plus long, le gouvernement en concluait que l'article 4bis n'était pas applicable aux brevets d'importation belges.

Dans un rapport spécial, M. G. Bede, ingénieur-conseil à Bruxelles, constata l'effet fâcheux de ce système, qui permet par exemple à des tiers de s'emparer, au bout de six ans déjà, de brevets dont l'auteur n'a pu se faire breveter en Allemagne, et a dû pour cette raison se contenter d'y déposer son invention comme modèle d'utilité pour le terme de protection maximum de 6 ans. M. Bede proposait d'apporter à l'article 4bis une adjonction statuant que l'indépendance des brevets s'applique aussi sous le rapport de leur durée normale.

MM. de Ro et Capitaine, avocats belges, ont déclaré que, pour eux, l'article 4bis

est parfaitement clair, dans ce sens qu'il supprime toute solidarité entre les brevets qu'un même inventeur a pris dans plusieurs pays pour la même invention. M. André, avocat à Bruxelles, au contraire, s'est prononcé en faveur de l'interprétation du gouvernement.

M. Lavoix, ingénieur-conseil à Paris, émit alors l'avis que, pour un inventeur unioniste, le brevet d'importation belge, avec la limite que la loi assigne à sa durée, ne pouvait exister qu'après l'expiration du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention, cet inventeur devant pouvoir, sans dommage aucun, déposer sa demande dans toute l'Union à un moment quelconque dudit délai. Cette opinion fut appuyée par M. Mavaux, délégué du gouvernement belge, lequel affirma expressément que les dispositions spéciales du brevet d'importation n'étaient applicables qu'aux brevets demandés en Belgique plus d'un an après le dépôt de la demande du brevet originaire. Satisfaite de cette déclaration, l'assemblée renonça à demander une modification de l'article 4bis.

Obligation d'exploiter les inventions brevetées (Conv. art. 5). — Tous les membres du congrès, même ceux qui jugent nécessaire d'exiger du breveté l'exploitation de son invention sur le territoire national, désiraient trouver une solution équitable à la question de l'exploitation obligatoire. Mais laquelle? Pendant longtemps, l'Association a proclamé que le défaut d'exploitation ne pouvait avoir pour sanction que la concession de licences obligatoires, et non la déchéance du brevet. Devait-on persévérer dans cette voie, qui promet peu de succès, maintenant que la Grande-Bretagne vient d'introduire dans sa législation le principe de la déchéance pour exploitation insuffisante? Ne valait-il pas mieux, comme à Nancy, indiquer plusieurs solutions parallèles, garantissant les intérêts de la communauté tout en usant de ménagement envers l'inventeur? La négative a été soutenue par MM. Allart, de Paris, et Edwin Katz, de Berlin, qui réclamaient du congrès un vœu précis; ils ajoutaient que l'Association, si elle veut exercer quelque influence, ne doit pas revenir sans des motifs très graves sur ses décisions antérieures. Il n'est pas dans son rôle de légiférer, en rédigeant des prescriptions de détail: il suffit qu'elle proclame hautement, qu'en instaurant un régime obligeant l'inventeur à exploiter son invention dans tous les pays on demande une chose impossible et on fait fausse route. Un pays qui veut favoriser son industrie, a dit M. Katz, doit vouloir que les inventions de ses industriels puissent être exportées dans le monde

entier d'un centre de fabrication unique; la fabrication n'est profitable, pour l'inventeur, comme pour le public, que si elle est centralisée; gardons-nous de paraître approuver un système qui obligerait le breveté à disperser ses efforts, pour établir des fabriques ou offrir des licences de fabrication dans tous les pays où il est protégé.

Il ne faut cependant pas, répondirent MM. Lavoix, André et Bede, s'arrêter à un vœu platonique n'ayant aucune chance d'être accepté par la Conférence. Par le fait de la nouvelle loi anglaise, nous ne pourrions de longtemps écarter la déchéance pour défaut d'exploitation. Acceptons cette nécessité, mais cherchons à atténuer la rigueur de la déchéance en faisant adopter ces deux règles: 1° sera considéré comme une des causes pouvant justifier l'inaction du breveté, le fait que celui-ci aura offert, au moyen de publications reconnues suffisantes, des licences à des conditions équitables, lorsque ses offres seront restées infructueuses; 2° si, dans le délai assigné pour la mise en exploitation, le breveté n'exploite pas son invention, dans le pays dont il s'agit, et cela dans une mesure au moins égale à celle de ses importations, la déchéance sera prononcée, à moins que l'exploitation ne soit jugée suffisante eu égard aux conditions locales, ou à moins que, dans un délai qui sera imparti par l'autorité saisie de l'action en déchéance, le breveté ne justifie qu'il exploite son invention sur le territoire du pays considéré, dans la mesure prescrite plus haut ou dans une mesure jugée suffisante (proposition de M. Lavoix).

M. Barzano, ingénieur-conseil, à Milan, s'opposa à l'adoption de cette proposition, comme à celles analogues de MM. André et Bede, pour la raison que le terme *exploiter* y était interprété dans le sens de *fabriquer*; tandis qu'en Italie on envisage que ce terme signifie: mettre l'invention à la disposition de l'industrie nationale à des conditions raisonnables.

M. Klöppel, d'Elberfeld, appuya la proposition du rapporteur général, tendant à voter la résolution adoptée par la Réunion de Nancy. Celle-ci a émis d'abord le vœu que l'obligation d'exploiter soit supprimée dans les rapports internationaux, et que l'exploitation dans un des pays de l'Union vaille exploitation dans tous les autres; à défaut de cette solution radicale, la même réunion a proposé subsidiairement des solutions en substance identiques à celles de MM. Allart, Lavoix, André et Bede. — La proposition de M. Klöppel fut adoptée.

Protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions (Conv. art. 11).

— La discussion relative à la protection de la propriété industrielle aux expositions n'a pas donné lieu à une longue discussion. Le texte adopté a été celui voté par le congrès de Liège. Tout son intérêt a porté sur la date à partir de laquelle la protection temporaire doit être accordée à l'exposant. La résolution de Liège, proposée à l'adoption du congrès de Bruxelles, fait partir le droit de priorité du jour de la mise en montre de l'objet en cause.

Comme l'a constaté le rapporteur général, cette solution présente le grand avantage de prendre comme point de départ du droit une date aisée à constater par un certificat. Mais elle a l'inconvénient d'accorder la protection à partir d'une date trop tardive. Si la protection temporaire part du jour de la mise en montre, il y a, surtout pour les grandes machines, la période du montage, la plus dangereuse en général, qui n'est pas couverte. C'est précisément pendant cette période que les gens du métier peuvent se rendre compte de certains détails de construction qui souvent ne sont plus visibles dans la machine montée et exposée. C'est ce qu'a fort bien remarqué la Conférence internationale des Comités permanents d'Expositions, qui a siégé à Bruxelles en décembre 1908. D'après le texte élaboré par elle pour remplacer l'article 11 de la Convention d'Union révisée, le droit de priorité, de six mois à partir de l'ouverture de l'Exposition, « se produit dès que les objets régulièrement admis ont été introduits à l'Exposition et sont susceptibles d'être vus ».

Entrant dans cette manière de voir, M. André proposa d'accorder la protection spéciale depuis l'introduction des produits à l'exposition. De son côté, M. Wauwermans, avocat à Bruxelles, cherche à concilier ce double desideratum : une protection moins tardive et un point de départ fixe pour cette protection. Dans ce but, il propose de faire commencer le délai de priorité un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Mais ici se présentait un inconvénient en sens inverse. On sait que nombre d'objets sont mis en montre longtemps après l'ouverture de l'Exposition. Or, si la protection temporaire dont il jouit commence un mois avant l'ouverture officielle de l'Exposition, l'exposant peut se trouver protégé pendant une assez longue période durant laquelle, son invention n'étant pas exposée, il peut encore la perfectionner. Un délai de priorité dont le point de départ ne dépend pas de la présence du produit à l'Exposition paraît n'être pas sans danger.

Le congrès n'a pas adopté le système de M. Wauwermans, non plus que celui

de la Conférence internationale des Comités permanents d'Expositions. Il a voté tel quel le texte du congrès de Liège, qui fait partir le délai de priorité de la date de la mise en montre.

Marques collectives. — Cette question fut introduite par M. Capitaine, avocat à Liège. Non content de demander que tous les États s'engagent à protéger les marques collectives à l'égal des marques individuelles, le rapporteur proposait que les autorités administratives, les syndicats, etc., fussent en outre admis à revendiquer, au profit de ceux qu'ils représentent, le bénéfice des dispositions de la Convention, à effectuer les dépôts dans les différentes branches de la propriété industrielle et à poursuivre les actes de contrefaçon et de concurrence déloyale.

Le congrès n'a pas discuté la proposition dans toute son étendue.

M. Jouanny, président du Comité central des Chambres syndicales de Paris, reconnut que pour les industriels les marques collectives pouvaient constituer un moyen de protection dans la lutte économique. Mais il craignait qu'il en fût fait usage pour favoriser une tendance politique, sociale ou religieuse. Pour éviter cet inconvénient, M. Taillefer, avocat à Paris, émit l'idée que l'on ne devrait protéger que les marques collectives ayant nettement le caractère de marques *de fabrique ou de commerce*. M. Lucien-Brun, avocat à Lyon, fit alors remarquer que la marque collective était en quelque sorte le contraire de la marque de fabrique, laquelle ne représente jamais que les intérêts d'une entreprise particulière. Il ajoute qu'à Lyon, où il existe une marque municipale pour soieries, les fabricants réputés ont leurs marques individuelles et ne veulent pas employer la marque collective, craignant d'apposer sur leurs produits une marque dépréciée, par le fait que d'autres maisons l'apposent sur des produits de peu de valeur. Actuellement, les fabricants d'ordre inférieur se servent seuls de la marque collective, laquelle aura bientôt perdu toute importance. Dans les autres industries on peut aussi s'attendre à voir les meilleures maisons, dans un lieu de production réputé, négliger l'usage de la marque municipale ou régionale, et cela pour la même raison.

Pour M. André, les marques collectives prennent toute leur valeur comme indications de provenance pour produits naturels. En dehors de cela, ce genre de marques lui paraît soulever bien des objections.

Le texte de M. Capitaine fut voté sans autre changement que le remplacement du terme « marques collectives » par celui de « marques *de fabrique ou de commerce* col-

lectives », conformément à la proposition de M. Taillefer.

Arrangements de Madrid. — En ce qui concerne l'enregistrement international des marques, le congrès a proposé de supprimer l'obligation, pour les Administrations, d'indiquer au Bureau international, dans le délai d'un an compté à partir de la date de la notification d'enregistrement, les marques auxquelles la protection ne peut être accordée (art. 5). Il a aussi demandé l'abolition de la règle d'après laquelle la protection ne peut être invoquée pour une marque qui n'est plus protégée dans le pays d'origine (art. 6).

Dans l'Arrangement sur les indications de provenance, les mots « produits tenant leurs qualités naturelles du sol » ont été substitués à ceux de « produits vinicoles » (art. 4). Cela étend considérablement le nombre des appellations régionales dont le caractère générique est soustrait à la libre appréciation des tribunaux.

* * *

L'assemblée a reçu deux communications réjouissantes : celle de l'adhésion prochaine de la Turquie à l'Union, et celle du dépôt d'un projet de loi sur les brevets au Parlement des Pays-Bas, projet qui sera adopté, espère-t-on, avant la fin de cette année.

* * *

Au dernier moment, une séance supplémentaire fut décidée pour étudier la protection de l'industrie de la dentelle.

Dans cette séance, on s'entretint de la situation précaire dans laquelle l'industrie de la dentelle à la main se trouve actuellement en Belgique et dans le monde entier. Parmi les causes de la crise, on indiquait la concurrence de la dentelle mécanique et l'absence d'organisation chez les ouvrières. Le seul remède rentrant dans le domaine de la propriété industrielle fut indiqué par M. Maillard : il consisterait à protéger les dessins de dentelles sans dépôt comme dessins artistiques, ainsi que cela se fait en France. Pour le surplus, la question devient purement économique, et il faudrait surtout que la mode reprît en faveur les dentelles à la main ; mais comment y parvenir ? Pour témoigner de sa sympathie pour cette industrie, le congrès décida la fondation d'une *association internationale de protection dentellière*, et la section belge de l'Association voulut bien se charger d'étudier les voies et moyens conduisant à ce but.

* * *

Ce congrès a été fort laborieux, mais ses membres ont eu cependant l'occasion de constater que la réputation excellente de l'hospitalité belge n'était pas usurpée.

La veille de l'ouverture des travaux, M. et Mme Georges de Ro ont reçu les congressistes dans leur somptueux hôtel de l'Avenue de l'Astronomie, et avant la dispersion finale, c'est encore dans leur propriété, le château de Mendon, aux beaux ombrages, que l'on s'est réuni pour un lunch après une visite aux installations maritimes de Bruxelles. Les membres étrangers du congrès conserveront un souvenir fort agréable du gracieux accueil qui leur a été fait en Belgique.

Nous donnons ci-après le texte voté par la réunion de Bruxelles.

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS

I. — Conférence de Washington

Le congrès émet le vœu que les modifications suivantes soient apportées par la Conférence de Washington à la Convention d'Union et aux Arrangements de Madrid.

Il donne mission au Comité exécutif de soumettre le plus promptement possible ce projet, avec un rapport explicatif, au Bureau de Berne, au gouvernement des États-Unis, à tous les États de l'Union et à ceux qui seront convoqués à la Conférence de Washington.

A. — Revision de la Convention de Paris

ART. 2. — Assimilation des sujets unionistes aux nationaux.

TEXTE MODIFIÉ⁽¹⁾

« Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et la concurrence déloyale, du bénéfice le plus complet de la législation intérieure, telle qu'elle est actuellement ou sera par la suite, notamment sans obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée. »

ART. 4. — Droit de priorité.

Alinéa 1^{er}. — Supprimer les mots: « et sous réserve des droits des tiers. »

Alinéa 2. — Ajouter: « Aucun droit de possession personnelle ne peut être acquis aux tiers pendant le délai de priorité. »

Alinéa 3. — « Les délais de priorité seront de douze mois. La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité est réglée par la date de la demande de ce brevet, non par la date de la demande sur laquelle est basée le droit de priorité. »

Alinéa 4. — « Le même brevet peut réunir les éléments relatifs à la même invention ayant fait l'objet dans des pays de l'Union de demandes distinctes ou ne figurant pas dans des demandes originaires, mais chaque disposition

« n'aura que la priorité de la demande où elle figurait pour la première fois. »

Alinéa 5. — « Le breveté qui voudra revendiquer le droit de priorité devra indiquer, avant la délivrance du brevet, la date et le pays, de la ou des demandes originaires, et cette indication sera mentionnée sur le titre du brevet. »

Alinéa 6. — « Les autorités de chaque État de l'Union délivreront, à la requête de tout intéressé, des copies des demandes dont la priorité a été revendiquée dans un autre pays de l'Union. »

ART. 5. — Obligation d'exploiter.

Ajouter à l'alinéa 1^{er}: « La même disposition s'applique aux dessins et modèles industriels. »

Alinéa 2. — « Le droit sur les dessins et modèles ne pourra être soumis ni à l'obligation d'exploiter ni à la licence obligatoire. »

Alinéa 3. — Le congrès émet à nouveau le vœu que l'obligation d'exploiter soit supprimée dans les rapports internationaux; qu'en tous cas, à la prochaine conférence de revision, l'unification des lois sur cette matière soit obtenue.

Il serait à souhaiter, dans ce cas, que l'exploitation dans un des pays de l'Union vaille exploitation dans tous les autres: subsidiairement, que le défaut d'exploitation ne puisse avoir pour sanction que la concession de licence obligatoire, et non la déchéance; qu'en tous cas, la déchéance ne puisse être prononcée lorsque le breveté établira avoir envoyé aux industriels pouvant s'intéresser aux brevets des offres de licence à des conditions raisonnables que ceux-ci n'ont pas agréées;

Qu'enfin, l'exploitation soit considérée comme suffisante quand le breveté fabriquera dans chaque pays au moins autant d'objets brevetés qu'il en importera dans le pays.

ART. 6. — Protection internationale de la marque

TEXTE MODIFIÉ⁽¹⁾

Alinéa 1^{er}. — « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. »

Alinéa 2. — « Toutefois le dépôt pourra être refusé ou invalidé: 1^o S'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation; 2^o Si la marque, objet du dépôt, est considérée comme contraire à la morale et à l'ordre public; l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public; 3^o Si la marque n'est que la désignation nécessaire pour faire connaître le genre, la qualité, le lieu d'origine, les conditions de vente de la marchandise, ou bien si elle est devenue usuelle dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce. »

Alinéa 3. — « Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son prin-

« cipal établissement; si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine, celui auquel appartient le déposant. »

Alinéa 4. — « Le dépôt au pays d'origine n'est pas nécessaire, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée. »

Alinéa 5. — « En tous cas, celui qui aura légitimement employé une marque dans le pays où il possède un établissement industriel ou commercial aura dans les autres pays de l'Union le droit d'employer cette marque pour ses marchandises, nonobstant le fait que la même marque aurait été appropriée, par dépôt ou autrement, dans le pays d'importation, par un tiers, pourvu que l'emploi de la marque au pays d'origine remonte à une époque antérieure à l'appropriation de la marque dans le pays d'importation et que les marchandises importées portent nettement l'indication de leur provenance. »

(Suppression du numéro 4 du Protocole de clôture, dont le contenu a été incorporé à l'alinéa 2 ci-dessus.)

ART. 9. — Saisie.

Remplacer les mots « pourra être » par « sera ».

ART. 11. — Expositions.

Alinéa 1^{er}. — « Un droit de priorité sera attribué aux exposants sur leurs inventions brevetables, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce qui figureront aux Expositions nationales ou internationales organisées dans un des États de l'Union, et auxquelles cet État déclarera appliquer les mesures prévues ci-dessous, à partir de la mise en montre à l'Exposition, pourvu qu'une demande régulière de protection soit faite dans les six mois de l'ouverture de l'Exposition. Cette demande ne pourra être invalidée par aucun fait accompli pendant la durée de ce délai de priorité, ainsi qu'il est dit à l'article 4. »

Alinéa 2. — « Le jour de la mise en montre, point de départ du délai de priorité, sera déterminé par un certificat que délivrera l'administration de l'Exposition. »

Alinéa 3. — « Le droit de priorité ainsi reconnu à l'exposant dans le pays de l'Exposition, sera appliqué dans tous les pays de l'Union. »

Alinéa 4. — « La mise en montre pendant la durée de l'Exposition sera assimilée à l'exploitation du brevet prévu par le 2^{me} alinéa de l'article 5. »

ART. 12. — Centralisation des services de la propriété industrielle. — Communication et publication des brevets.

Le congrès souhaite que la Conférence de Washington rappelle aux États signataires leur obligation contractuelle de mettre leur législation en accord avec la Convention; notamment l'obligation, pour chacun d'eux, de créer un service spécial de la propriété industrielle, dans les conditions prévues à l'article 12 de la Convention d'Union. Qu'en outre, la Confé-

(1) Les passages qui ne figurent pas dans le texte actuellement en vigueur sont imprimés en italiques.

(1) Les mots ajoutés au texte en vigueur sont imprimés en italiques.

rence de Washington émette le vœu que les descriptions et dessins des brevets, dans tous les États de l'Union, soient publiés sous forme de fascicules séparés et mis en vente à un prix modique.

B. — Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

TEXTES MODIFIÉS

Dans l'article 1^{er} remplacer les mots « acceptées au dépôt dans le pays d'origine » par « déposées dans un des pays contractants ».

ART. 4. — « L'enregistrement ainsi effectué au Bureau International produira le même effet que si la marque avait été directement déposée dans chacun des États contractants.

Supprimer dans l'article 5 les mots « et au plus tard l'année de la notification prévue par l'article 3 ».

Supprimer dans l'article 6 les mots : « mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine ».

C. — Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance

Remplacer dans l'article 4 les mots « produits vinicoles » par « produits tenant leurs qualités naturelles du sol ».

II. — Extension de l'Union

L'Association renouvelant ses vœux de Vienne et de Turin souhaite :

1^o Que les États restés étrangers à l'Union adhèrent sans retard à celle-ci, après avoir apporté à leur législation les modifications de nature à rendre leur accession possible et avantageuse ; la participation de quelques-uns de ces États à d'autres Unions ne devant d'ailleurs pas être un obstacle à leur entrée, étant donné que les avantages de l'Union subsistent quand même, et demeurent indépendants et importants ;

2^o Que les États faisant partie de l'Union insistent auprès des autres pour obtenir leur accession ; spécialement à l'occasion du renouvellement des traités de commerce et d'amitié ;

3^o Que le Comité exécutif de l'Association constitue des comités d'action dans les États demeurés en dehors de l'Union, fasse une enquête sur les obstacles de toute nature qui peuvent entraver leur adhésion, et présente annuellement un rapport à l'Association sur les travaux et progrès réalisés par les comités d'action.

III. — Unification des formalités

Le congrès émet le vœu que les propositions votées par la réunion technique de Berne en 1904 soient, à l'occasion de la Conférence de Washington, ratifiées par un arrangement international.

IV. — Protection internationale des dessins et modèles industriels

Le congrès émet le vœu :

1^o Qu'un article complémentaire de la Convention d'Union soit ainsi conçu :

« La durée de protection des dessins et modèles de fabrique ne devra être inférieure, dans aucun des États de l'Union, à vingt-cinq ans. »

« Le dépôt, s'il en est exigé un, devra pouvoir rester secret pendant une période de cinq ans. Les dessins et modèles employés dans l'industrie restent, en outre, protégés s'il y a lieu comme œuvres des arts graphiques et plastiques, quel que soit leur mérite et quelle qu'ait été leur destination « originaire. »

2^o Que le Bureau de Berne et le gouvernement des États-Unis mettent à l'ordre du jour de la Conférence de Washington le projet d'un arrangement pour l'enregistrement international des dessins et modèles, tel qu'il a été préparé par la Réunion de Nancy.

3^o Qu'au cas où cette question ne figurerait pas au programme de Washington, un des États de l'Union prenne l'initiative de le soumettre à la Conférence.

4^o Qu'une disposition soit insérée dans le Protocole de clôture de la Convention d'Union, en ces termes : « Les États contractants sont d'accord pour entendre qu'un dessin ou modèle ne perd pas le bénéfice de la Convention par le fait qu'il serait considéré et protégé comme œuvre des arts figuratifs au pays d'origine ou dans un autre pays. »

V. — Marques de fabrique ou de commerce collectives

Le congrès émet le vœu qu'un article soit ajouté à la Convention d'Union en ces termes :

« Les États de l'Union s'engagent à organiser l'enregistrement et la protection des marques de fabrique ou de commerce collectives à l'égal des marques individuelles. »

« Les autorités administratives, syndicats, unions professionnelles, unions de syndicats ou groupements quelconques d'agriculteurs, industriels ou ouvriers, seront admis à revendiquer, même pour l'usage de ceux qu'ils représentent, le bénéfice des dispositions de la Convention, si la législation de l'État de l'Union dont ils se réclament leur reconnaît l'existence légale et ne s'oppose pas à ce que, dans les mêmes conditions, ils déposent, soit des marques, soit des brevets, soit des dessins ou modèles, ou bien encore se pourvoient contre les actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou d'atteinte au nom commercial. »

« La protection ne pourra être refusée que si les lois de l'État où le bénéfice de la Convention sera réclamé considèrent l'attribution de la personnalité civile à l'autorité administrative ou l'association réclamante comme de nature à compromettre l'ordre public. »

VI. — Juridiction consulaire

Le congrès émet le vœu qu'on ajoute à la Convention un article ainsi conçu :

« Tout État qui protège la propriété industrielle de ses nationaux par la juridiction consulaire, dans les pays où cette juridiction est applicable est tenu d'accorder la même

« protection aux ressortissants de l'Union, dans les pays où cette juridiction est applicable. »

Nouvelles diverses

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

APPROBATION DE L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES

Nous apprenons que le Congrès national de la République Dominicaine, par une résolution en date du 4 mai dernier, a approuvé l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, qui modifie la Convention du 20 mars 1883, en sorte que ce pays a maintenant adhéré définitivement audit Acte. Nous publierons la notification officielle dans notre prochain numéro.

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

D'après la *Gaceta Oficial* de la République Dominicaine du 23 avril 1910, le Secrétaire d'État du Département de *Fomento* a soumis au Congrès national, le 8 mai 1909, au nom du Pouvoir exécutif, un projet de loi sur les brevets d'invention. Dans son rapport annuel au Président de la République, le même Secrétaire d'État fait remarquer que l'adoption d'une loi en cette matière ne peut guère être différée, « attendu que la République a adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'au Traité sur la protection des inventions conclu à Mexico, et que l'alinéa 9 de l'article 6 de la Constitution politique de l'État garantit la propriété des inventions, sans qu'une loi spéciale sur la matière ait jamais été promulguée ».

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1909

Le rapport du Commissaire des brevets, dont nous avons reproduit les données statistiques dans notre numéro de mars (p. 43), contient un grand nombre de renseignements intéressants.

Il montre, par exemple, l'extraordinaire fécondité de certains États de l'Union nord-américaine en matière d'inventions : ainsi, le Connecticut et le district de Colombie figurent respectivement pour une invention brevetée par 881 et 1044 habitants.

La réorganisation partielle du Bureau des brevets, ainsi que l'augmentation du personnel et de l'espace disponible, ont rendu les conditions du travail tout à fait satisfaisantes ; et l'augmentation des traitements a permis à l'administration de retenir un bien plus grand nombre de fonctionnaires jouissant d'une bonne éducation technique

que ce n'était le cas précédemment. Le travail est maintenu à jour dans les diverses branches; mais comme il va sans cesse croissant, il sera de nouveau nécessaire d'augmenter le nombre des examinateurs. La division de classification comprend actuellement dix examinateurs; mais ce nombre est insuffisant, et devrait être au moins doublé au cours de la présente session du Congrès. Quand le travail de classification, qui a porté jusqu'ici sur le 42 pour 100 environ des brevets délivrés aux États-Unis, sera achevé, l'examen de la nouveauté des inventions sera grandement simplifié, et la validité des brevets délivrés sera plus assurée.

Le rapport du Commissaire des brevets nous apprend que des négociations sont en cours avec plusieurs pays en vue d'éliminer en faveur des ressortissants réciproques l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, comme cela a été fait par les conventions conclues avec l'Allemagne et la Suisse.

Le Commissaire recommande l'adoption de diverses dispositions législatives d'une grande importance, que nous allons résumer.

Instance d'appel unique au Bureau des brevets. — Actuellement, le demandeur de brevet peut en appeler à trois instances contre les décisions de l'examineur: 1° au Conseil des Examineurs en chef; 2° au Commissaire des brevets; 3° à la Cour d'appel du district de Colombie. L'existence de ces trois instances a pour effet de prolonger la procédure de délivrance et d'augmenter les frais de l'inventeur; de plus, les décisions des Examineurs en chef ne sont pas considérées comme constituant des précédents obligatoires, ni par l'examineur des collisions ni par les quarante-deux examinateurs préposés aux diverses classes de brevets, en sorte que chacun d'eux peut rendre des décisions en sens contraire quand il s'agit d'affaires différentes; un autre inconvénient de ce système est que les appels devant être jugés par le Commissaire des brevets en personne ont augmenté dans une telle mesure qu'il est devenu fort difficile, et deviendra bientôt impossible au Commissaire d'accorder à chaque affaire l'attention voulue.

Le système recommandé par le Commissaire des brevets a fait l'objet d'un projet de loi adopté par le Sénat au cours du 60^{me} Congrès, mais qui n'a pas été discuté par la Chambre des représentants. Il consiste à supprimer les deux instances d'appel qui existent actuellement au Bureau des brevets, et à les remplacer par une instance unique, comprenant le Commissaire des brevets et ses deux adjoints et les trois Examineurs en chef. Ce chan-

gement économiserait beaucoup de temps à l'administration et beaucoup d'argent aux inventeurs, et présenterait en outre le grand avantage de donner une plus grande stabilité à la pratique administrative et d'augmenter les chances de validité des brevets délivrés.

Barreau en matière de brevets. — Une autre innovation recommandée dans le rapport est celle qui consiste à créer un barreau en matière de brevets, c'est-à-dire à constituer les mandataires professionnels des demandeurs de brevet en une profession fermée, et à n'admettre à représenter les inventeurs auprès de l'administration, après examen, que les personnes qui offriraient de sérieuses garanties quant à leur moralité et à leurs connaissances légales et techniques.

Le Commissaire recommande en outre:

Une disposition légale l'autorisant à délivrer des *certificats de correction* dans le cas où le brevet délivré ne concorderait pas avec les dossiers figurant au Bureau des brevets ou avec les inscriptions faites par lui; de tels certificats sont déjà délivrés en vertu du règlement du Bureau, mais certains tribunaux les ont critiqués comme dépourvus de toute base légale;

La *réduction du délai* pendant lequel le déposant est admis à *poursuivre sa demande* ensuite d'une communication reçue du Bureau; comme, aux États-Unis, la durée du brevet est calculée d'après la date de sa délivrance, il arrive souvent que les inventeurs retardent intentionnellement la procédure, afin de reculer la date à laquelle leur brevet tombera dans le domaine public;

Une disposition obligeant l'inventeur à déposer, avec sa demande de brevet, *deux photographies des dessins*, afin d'empêcher les modifications non autorisées apportées après coup à ces derniers, ou plutôt de rendre aisée la constatation de telles modifications;

La *suppression du « caveat »*, c'est-à-dire de la faculté, pour l'inventeur, de déposer une description indiquant le but et les caractères distinctifs de son invention, dépôt qui a pour seul effet d'assurer l'inventeur qu'un avis lui sera donné au cas où un tiers déposerait une demande de brevet pour la même invention; le dépôt d'un *caveat*, qui encourage le secret de fabrique sans assurer aucun droit effectif à son auteur, a encore souvent l'effet fâcheux de lui faire croire qu'il est protégé contre la contrefaçon, alors qu'il ne l'est pas; pour ces diverses raisons le Commissaire recommande de renoncer à ce système;

La constitution d'une *Cour d'appel en matière de brevets*; actuellement chacune

des cours d'appel de circuit prononce en dernière instance en matière de brevets; la jurisprudence de l'une de ces cours n'exerce aucun effet légal sur celle des autres; et comme le brevet est un, il est extrêmement fâcheux qu'il soit considéré comme nul dans certains districts, tandis que, dans les autres, sa violation est réprimée.

Le Commissaire déclare en terminant que, pour rendre la délivrance des brevets aussi rapide que l'exigent les besoins de l'industrie, il est absolument nécessaire de construire pour le Bureau des brevets un bâtiment approprié à ses besoins, comme on l'a fait en Grande-Bretagne et en Allemagne. Ce ne sont pas les fonds qui manquent, puisque les excédents de recettes du Bureau, déposées à la Trésorerie des États-Unis, s'élèvent à près de sept millions de dollars.

La plupart des vœux indiqués plus haut ont fait l'objet de projets de lois déposés au Congrès.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

La Chambre des Représentants des États-Unis s'est occupée le 20 avril dernier d'un *bill* présenté par M. Morrisson, et tendant à faire ajouter un nouvel alinéa à l'article 5 de la loi du 20 février 1905 sur l'enregistrement des marques de fabrique. Cet alinéa a pour but de stipuler expressément que « ne doit pas être empêché l'enregistrement d'une marque, autrement enregistrable, pour la seule raison qu'elle consiste dans le nom ou dans une partie du nom du déposant ».

Le *bill* Morrisson a été provoqué par un arrêt de la Cour d'appel du district de Colombie, qui admettait que la section 5, dans sa teneur actuelle, rendait impossible « l'enregistrement par une corporation de son propre nom, que celui-ci fût le sujet d'une marque technique ou non ». La Cour d'appel de Colombie admettait, en d'autres termes, que la marque se composant du nom ou d'une partie du nom du déposant, n'était pas susceptible d'enregistrement.

Or, l'enquête à laquelle s'est livrée la Commission des brevets, qui a été nantie du *bill* par la Chambre des Représentants, a démontré qu'une interprétation aussi restrictive n'est pas conforme à ce qu'avait voulu le législateur quand il a élaboré la loi de 1905. Lors des délibérations sur cette dernière, il ne s'est élevé aucune voix pour contester au déposant le droit de faire enregistrer une marque qui se compose de tout ou partie de son nom. Aussi la Commission des brevets, dans le rapport

qu'elle a adressé à la Chambre des Représentants, arrive-t-elle à la conclusion que le bill devrait être adopté sans autre.

(*Patent and Trade Mark Review*, mai 1910.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : Belgique 3 francs ; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes : marques déposées et enregistrées ; brevets demandés, accordés et refusés ; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1909

A. Brevets délivrés

Pays d'origine	Nombre
Luxembourg . . .	20
Allemagne . . .	306
Belgique . . .	21
Etats-Unis . . .	26
France . . .	66
Grande-Bretagne . . .	18
Suisse . . .	5
Divers . . .	66
Total	528 (1908: 527)

B. Marques de fabrique enregistrées

Pays d'origine	Nombre
Luxembourg . . .	42
Allemagne . . .	68
Belgique . . .	—
France . . .	23
Grande-Bretagne . . .	10
Total	143 (1908: 146)

Statistique établie par Ch. Dumont, agent de brevets, à Capellen (Luxembourg).

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS POUR LES ANNÉES 1908 ET 1909

I. Brevets demandés, délivrés, etc.

	1908	1909
Brevets demandés :		
Conformément à la loi de 1897	8,480	9,816
Par la transformation de demandes de privilège	—	—
Par la transformation de privilèges existants	—	1
Total	8,480	9,817
Demandes de brevet tenues à la disposition du public	4,938	5,432
Brevets refusés après communication au public	27	31
Brevets non délivrés faute de paiement de la 2 ^e annuité	387	451
Brevets délivrés	4,450	4,800
Brevets annulés et révoqués	2	11
Brevets déchus	3,486	3,764
Brevets en vigueur à la fin de l'année	15,642	16,667
Brevets transférés	319	385

II. Communication au public d'exposés d'invention

	1908	1909
Nombre des personnes ayant profité de la faculté légale de prendre connaissance des exposés	8,047	9,231
Nombre des exposés communiqués	7,793	9,384
Nombre de copies complètes faites de descriptions et de dessins	3,244	4,990

III. Recours

Motif des recours	1908	1909
Déclaration de déchéance	—	—
Rejet d'une demande de transfert	1	6
Refus de brevet	99	109
Déclaration de dépendance d'un brevet	5	15
Division de la demande de brevet	5	—
Restrictions apportées aux revendications	31	32
Rejet d'opposition	46	64
Fixation des dépens en cas d'opposition	2	—
Refus d'enregistrement d'un litige	—	—
Refus de radiation d'une licence	1	1
Refus d'inscription d'un droit de gage	—	—
Refus de réexaminer une demande retirée	—	—
Autres motifs	1	16
Total	191	243

IV. Brevets délivrés avec un droit de priorité

Priorité basée sur un	Brevets délivrés en	
	1908	1909
Brevet allemand	700	747
Modèle d'utilité allemand	20	24
Brevet hongrois	8	13
Total	728	784

V. Faveurs demandées par des inventeurs pauvres

ANNÉE	Demandes de sursis pour le paiement des taxes de dépôt	Demandes tendant à obtenir l'assistance gratuite d'un agent de brevets	
1908	232	125	Nombre
	109	60	Accordées
	123	65	Refusées
1909	376	195	Nombre
	148	63	Accordées
	228	132	Refusées

VI. Brevets délivrés de 1899 à 1909 et encore en vigueur, classés d'après leur âge

	Brevets en vigueur		De ces brevets se trouvaient dans la											Total	Brevets en vigueur résultant de la transformation de privilège	Total des brevets existants
	BREVETS		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année	10 ^e année	11 ^e année			
	principaux	additionnels														
Fin 1899 . .	659	16	675	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	675	214	889
» 1900 . .	2,660	73	2,245	488	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,733	388	3,121
» 1901 . .	4,879	197	3,235	1,525	316	—	—	—	—	—	—	—	—	5,076	430	5,506
» 1902 . .	7,101	344	4,036	2,142	1,061	206	—	—	—	—	—	—	—	7,445	414	7,859
» 1903 . .	8,841	520	4,373	2,635	1,467	745	141	—	—	—	—	—	—	9,361	377	9,738
» 1904 . .	9,982	647	4,079	2,998	1,849	1,040	560	103	—	—	—	—	—	10,629	350	10,979
» 1905 . .	11,066	777	4,043	2,942	2,176	1,355	798	447	82	—	—	—	—	11,843	309	12,152
» 1906 . .	12,113	860	4,074	3,043	2,116	1,638	1,048	644	342	68	—	—	—	12,973	270	13,243
» 1907 . .	13,442	1,003	4,485	3,056	2,285	1,594	1,305	855	533	276	56	—	—	14,445	235	14,680
» 1908 . .	14,285	1,158	4,439	3,343	2,271	1,665	1,269	1,059	696	432	220	49	—	15,443	199	15,642
» 1909 . .	15,148	1,357	4,789	3,312	2,391	1,705	1,309	1,003	874	550	354	182	36	16,505	162	16,667

VII. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Année de la délivrance		PAYS	Année de la délivrance	
	1908	1909		1908	1909
Pays de la couronne autrichienne	1,137	1,417	Report	3,843	4,104
» » » hongroise	140	162	Roumanie	5	14
Bosnie-Herzégovine	4	6	Russie	51	53
Allemagne	1,947	1,807	Serbie	1	—
Belgique	38	56	Suède	54	73
Bulgarie	1	—	Suisse	161	173
Danemark	27	30	Turquie	—	1
Espagne	1	9	Argentine (Rép.)	2	5
France	226	229	Bésil	2	1
Grande-Bretagne	233	265	Canada	8	9
Grèce	1	2	États-Unis	310	326
Italie	55	80	Afrique	3	5
Luxembourg	1	4	Asie	2	5
Norvège	13	13	Australie	7	28
Pays-Bas	18	24	Autres pays	1	3
Portugal	1	—			
A reporter	3,843	4,104	Total	4,450	4,800

VIII. Brevets délivrés, classés par branche d'industrie⁽¹⁾

CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN		CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS EN	
	1908	1909		1908	1909		1908	1909		1908	1909
1	6	17	24	56	82	47	133	132	70	22	23
2	19	30	25	10	20	48	17	18	71	47	70
3	46	56	26	94	102	49	116	156	72	144	144
4	20	31	27	32	32	50	41	28	73	2	1
5	44	34	28	18	25	51	23	42	74	34	50
6	67	25	29	28	24	52	26	53	75	49	42
7	9	10	30	104	109	53	16	20	76	35	27
8	106	123	31	14	16	54	40	34	77	43	70
9	11	7	32	46	29	55	33	47	78	20	19
10	21	17	33	31	31	56	9	9	79	17	12
11	16	12	34	117	156	57	36	52	80	103	89
12	117	101	35	37	19	58	18	11	81	37	72
13	47	58	36	67	88	59	38	30	82	30	24
14	81	45	37	69	116	60	4	4	83	16	23
15	106	88	38	40	39	61	14	26	84	15	13
16	9	9	39	27	31	62	2	—	85	63	51
17	23	19	40	36	31	63	137	185	86	54	67
18	18	19	41	11	7	64	79	51	87	8	14
19	28	30	42	204	262	65	54	57	88	14	14
20	123	131	43	—	—	66	6	5	89	33	32
21	326	349	44	59	66	67	21	19	Totaux	4,450	4,800
22	87	91	45	150	159	68	43	65			
23	34	27	46	130	114	69	14	19			

Les classes pour lesquelles on a délivré le plus de brevets en 1908 et 1909 sont les suivantes: 21. Appareils électriques; 20. Exploitation des chemins de fer; 45. Agriculture, horticulture, etc.; 34. Ustensiles de ménage; 42. Instruments scientifiques; 63. Automobiles, vélocipèdes; 72. Armes à feu, projectiles, etc.

(1) Pour économiser de l'espace, nous n'indiquons pas la branche d'industrie correspondant à chaque classe, l'Autriche ayant adopté la classification allemande (v. Prop. ind., 1909, p. 68).